



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Conseil du 29 juin 2026.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis 2 rue de Germont, CS 90540 - 76005 Rouen Cedex, représenté par la Vice-Présidente, Madame Zohra AMIMI, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du,
SIRET : 26760045000014

Ci-après dénommé « le CCAS de Rouen »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat de ville-Engagements quartiers 2030, « la Métropole » a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de « la Métropole » est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec deux priorités d'interventions retenues dans le cadre du diagnostic partagé du Contrat de ville-Engagements quartiers 2030.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au « CCAS de Rouen » de mettre en œuvre les actions destinées aux habitant.e.s de ses quartiers prioritaires, « la Métropole » verse une participation à hauteur de **100 000 €** au titre de l'année budgétaire 2026, répartie de la manière suivante :

Intitulé de l'action	Porteur de projet	Montant subvention
----------------------	-------------------	--------------------

Programme de réussite éducative (PRE)	CCAS de Rouen	100 000 €
Total :		100 000 €

ARTICLE 2 : Les projets subventionnés

✓ Programme de Réussite Éducative (PRE) :

Le Programme de Réussite Éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le Programme de Réussite Éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisée dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...).

Le Programme de Réussite Éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducatives, sociales, sanitaires, scolaires, de loisirs, en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

ARTICLE 3 : Durée du projet

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2027.

ARTICLE 4 : Les engagements des parties

4.1 Engagements de la Métropole

La Métropole engage son soutien financier au titre de l'année 2026 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative (PRE).

4.2 Engagements du CCAS de Rouen

Le CCAS de Rouen s'engage à :

- affecter l'intégralité du financement de la Métropole à la réalisation de l'action décrite dans son projet et faisant l'objet de la présente convention,
- réaliser le projet dans les délais fixés à l'article 3 de la présente convention,
- signaler à la Métropole tout changement dans sa situation, notamment ses coordonnées, ainsi que toute difficulté éventuellement rencontrée,
- transmettre à la Métropole un budget prévisionnel du projet ou un bilan quantitatif et qualitatif, s'il s'agit d'un projet qui a déjà été réalisé en n-1,
- s'engager à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation des actions cofinancées, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables,
- fournir à la Métropole un compte rendu financier.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet, pour une raison quelconque, le CCAS de Rouen doit en informer la Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas d'abandon total ou partiel du projet (pour des raisons de cas de force majeur, épidémie, etc.), le CCAS de Rouen devra restituer à la Métropole le montant de la subvention, déduction faite, après accord de la Métropole, des frais engagés et dûment justifiés.

Le CCAS de Rouen s'engage également à inviter le service Politique de la Ville aux réunions des comités techniques ou des comités de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi des actions.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention

Pour mener à bien ce projet, la Métropole versera une subvention de 100 000 € au CCAS de Rouen,

L'apport des crédits de la Métropole constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS de Rouen.

ARTICLE 6 : Modalité de versement

La Métropole procèdera à un versement en une seule fois, à la notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte figurant sur les IBAN du CCAS de Rouen.

ARTICLE 7 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Responsable du Service de Gestion Comptable de Rouen (SGC de Rouen).

ARTICLE 8 : Communication

Le porteur de projet devra respecter les règles de communication suivantes :

- Apposition du logo de la Métropole Rouen Normandie sur les documents de communication publique relatifs au projet et mention de la participation de la Métropole dans toute publication ou communication relative au projet cofinancé,
- Information pour validation de la Métropole, préalablement à toute communication publique mettant les projets sélectionnés en avant.

ARTICLE 9 : Confidentialité des données personnelles

Dans toutes ses démarches, le CCAS de Rouen s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, en veillant notamment à l'information et à l'exercice des droits des personnes concernées.

ARTICLE 10 : Résiliation – Modification

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Métropole après valable mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

La Métropole pourra également mettre fin à la convention en cas de non-respect par les bénéficiaires de leurs engagements et demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La présente convention peut également être résiliée par le CCAS de Rouen, après saisine de la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation doit faire l'objet d'un accord avec la Métropole.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La convention prend effet à sa date de notification et s'achèvera au moment où la Métropole aura pu assurer les contrôles prévus et en aura donné acte et au plus tard le 31 janvier 2027.

La Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de sa participation si les obligations contractuelles et les dépenses présentées ne sont pas justifiées.

ARTICLE 12 : Modalités de contrôle

Le CCAS de Rouen s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole de la réalisation des projets soutenus et notamment à communiquer un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions réalisées au titre de la présente convention avant le 31 janvier 2027 conformément à l'article 4.2 et sur simple demande, toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle.

Le CCAS de Rouen tiendra une comptabilité à sa disposition pour répondre de leurs obligations. Le CCAS de Rouen s'engage à fournir une comptabilité détaillée sur chaque action soutenue financièrement par la Métropole.

Le CCAS de Rouen s'engage à tenir une comptabilité par référence à la législation en vigueur. Le CCAS de Rouen devra prévenir sans délai la Métropole de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion.

ARTICLE 13 : Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Vice-Président chargé du Logement, de l'Habitat
et de la Politique de la Ville,

Pour le CCAS de Rouen,
La Vice-Présidente,

Joachim MOYSE

Zohra AMIMI